



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une nouvelle logistique d'éthanol sur le dépôt d'hydrocarbures exploité par la société DRPC sur la commune de PETIT-COURONNE (76650)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur DURAND (Pierre-André) en qualité de préfet du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant autorisation de changement d'exploitant pour le parc de stockage d'hydrocarbures situé à Petit-Couronne (76650) au profit de la société Dépôt Rouen Petit-Couronne (DRPC) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2022-80 du 03 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Seine – Boucle de Rouen approuvé le 20 avril 2009 et modifié le 03 avril 2013 ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de PETIT-COURONNE approuvé le 29 janvier 2019 ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020 dans sa version en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-004618 relative au projet de modification portant création d'une nouvelle logistique d'éthanol avec réutilisation majoritaire d'installations existantes (quai, lignes, réservoir, cuves...), et réaffectation de l'installation d'éthanol existante en ester méthylique de colza (EMC) sur le dépôt d'hydrocarbures de la société DRPC, sur la commune de Petit-Couronne, reçue le 13 septembre 2022 par courrier électronique ;

CONSIDÉRANT :

que le projet de modification consiste en la création d'une nouvelle logistique d'éthanol et d'ester méthylique de colza (EMC), avec :

- la réaffectation du bac 937 existant – aujourd'hui affecté en gasoil – en stockage d'éthanol ;
- la réaffectation d'une cuve d'éthanol existante en ester méthylique de colza (EMC), en adaptant les circuits existants et la logistique associée, notamment pour les opérations de dépotage et de chargement de camions ;
- l'installation d'une gare racleur à l'apportement 300 (avec un départ au quai 300 et une arrivée en pomperie 4) et de deux cuves de contaminants ;

que le site concerné par le projet de modification est régulièrement autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures, la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers sur la commune de PETIT-COURONNE, sous le statut SEVESO seuil haut ;

que le projet de modification, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que pour autant s'agissant d'un projet de modification susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement, le projet de modification est soumis à évaluation au cas par cas déterminant s'il est nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale ;

que le projet susvisé est situé en zone industrielle, sur un site entouré d'autres activités industrielles ou artisanales, et que ce projet n'engendre pas d'extension géographique du site, les premières habitations étant éloignées du bac 937 à une distance d'environ 180 mètres à vol d'oiseau dans la direction Nord-Est ;

que les stockages et tuyauteries afférentes au projet sont situés au sein de rétentions et chemins de tuyauteries permettant de réduire le risque de pollution diffuse des sols et des eaux souterraines ;

que les phénomènes dangereux majeurs de ce projet de modification ne remettent pas en cause les aléas du site ;

que ce projet ne remet pas en cause le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de PETIT-COURONNE approuvé le 29 janvier 2019 ;

que ce projet n'utilise pas d'eau et ne modifie pas la gestion et le traitement des eaux pluviales du site ;

que ce projet conduit à une augmentation non substantielle des émissions de composés organiques volatils (COV) sur le dépôt ;

que l'approvisionnement d'éthanol par voie maritime permettra toutefois de réduire le nombre de camions d'éthanol desservant le dépôt, et les nuisances sonores associées ;

que le projet se situe au sein de la zone industrialo-portuaire de la commune de PETIT-COURONNE sur une parcelle participant d'une zone industrielle et portuaire, desservie par des axes de communication routier, fluvial et ferroviaire ;

que le bac 937, installation principale au cœur de ce projet de modification, est situé à environ 270 mètres à vol d'oiseau dans la direction Ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 de la Forêt de la Londe-Rouvray (identifiant 230009241), et à environ 1,7 km à vol d'oiseau dans la direction Ouest de la ZNIEFF de type 1 des Chemins de la Mare Sansoure (identifiant 230030781) ;

que ce projet, s'agissant de modification des conditions d'exploitation d'installations existantes, et de création d'installations complémentaires de faible hauteur, ne modifie ni l'aspect visuel du dépôt dans son ensemble, ni les caractéristiques paysagères d'un point de vue culturel ou historique ;

que ce projet, s'agissant de modification des conditions d'exploitation d'installations existantes sans évolution du gros œuvre, ne modifie pas non plus l'occupation des sols préexistante ;

ainsi, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de modification portant création d'une nouvelle logistique d'éthanol et d'ester méthylique de colza (EMC) sur le dépôt exploité par la société DRPC, sur la commune de PETIT-COURONNE (76650) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 17 octobre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*